

# Les Verts, section de Lavaux-Oron

## Statuts

### I. Généralités

#### 1. Définition

Sous l'appellation «Les Verts section de Lavaux-Oron» (ci-après la section) est constituée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle constitue la section des «Verts - mouvement écologiste vaudois» (ci-après les Verts vaudois) couvrant le territoire du district de Lavaux-Oron.

Son siège est au domicile de sa présidence.

#### 2. Buts

La section a pour but de pratiquer une politique de développement durable prenant prioritairement en considération cinq critères (qualité, décentralisation, long terme, solidarité, diversité) et visant à promouvoir :

- la qualité de la vie, notamment en matière de santé et d'urbanisme,
- les libertés,
- le maintien et la restauration d'un environnement sain,
- la sauvegarde des équilibres écologiques de toute nature, notamment la conservation de la nature et du patrimoine architectural,
- la justice sociale, notamment la parité entre femmes et hommes,
- une économie respectueuse de l'être humain et de l'environnement.

#### 3. Moyens

La section exerce son activité sur les plans politiques et juridique, à l'échelle locale, régionale et, pour son territoire, cantonale, notamment en participant à la formation à la citoyenneté et de l'opinion, au lancement d'initiatives et de référendums, aux votations, aux élections et aux procédures judiciaires, administratives et législatives, ainsi qu'en organisant des journées d'étude et séminaires.

#### 4. Indépendance

La section est indépendante de tout groupe de pression, notamment économique ou religieux.

#### 5. Ressources financières et comptes

Les ressources financières de l'association sont :

- les cotisations des membres,
- les contributions des élus,
- les dons et les legs,
- les autres ressources éventuelles.

Les cotisations, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sont payables par avance chaque année.

Les contributions des élus sont fixées par le comité après consultation des intéressés.

Les membres ne répondent pas sur leurs biens des dettes sociales.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les groupes communaux (au sens de l'art. 21) peuvent décider de dépenses à hauteur des contributions provenant de leurs jetons de présence ou de leurs autres activités.

## **II. Membres**

### **6. Adhésion**

Peut être **membre** de la section, toute personne physique domiciliée sur le territoire de la section, qui s'engage à respecter la Charte des Verts vaudois, les présents statuts et à payer la cotisation annuelle.

Le comité statue sur les demandes d'adhésion et peut exceptionnellement accepter aussi des personnes domiciliées en dehors du territoire de la section.

Le membre a le droit de vote à l'assemblée générale et est éligible au comité.

Peut être **sympathisant** de la section, la personne qui soutient de diverses manières la section, mais qui ne désire pas acquérir la qualité de membre. Le sympathisant n'a pas le droit de vote à l'assemblée générale et n'est pas éligible au comité.

Les membres et sympathisants de la section font automatiquement partie des Verts vaudois.

### **7. Démission**

Chaque membre peut quitter la section en annonçant par écrit sa démission à la présidence de la section.

### **8. Exclusion**

La décision d'exclusion appartient à l'assemblée générale sur proposition du comité. Celle-ci doit donner la possibilité au membre visé d'exposer son point de vue. L'assemblée générale n'est ensuite pas tenue de motiver sa décision.

L'exclusion de la section implique aussi celle des Verts vaudois.

Un recours est possible auprès du comité des Verts vaudois.

### **9. Participation**

Les membres peuvent en tout temps faire part de leurs propositions et suggestions au comité.

Ils peuvent notamment demander au comité d'inclure un point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. La demande doit être présentée par écrit au moins cinq jours avant celle-ci.

## **III Assemblée générale**

### **10. Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la section.

Les sympathisants peuvent assister à l'assemblée. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part au vote.

### **11. Réunion**

L'assemblée générale est réunie par le comité au moins une fois par an ou sur demande d'un cinquième des membres actifs.

Le comité convoque les membres et les sympathisants en indiquant l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.

## 12. Procédure

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée.

De sa propre initiative ou sur la proposition du comité, l'assemblée générale peut adopter des règles complémentaires de procédure.

## 13. Compétence

L'assemblée générale fixe les lignes générales de la politique de la section, dans l'esprit de celles des Verts vaudois et des Verts suisses.

Elle contrôle l'activité des autres organes.

Elle élit la présidence, les autres membres du comité et la commission de vérification des comptes.

## **IV. Comité**

### 14. Composition

Le comité est formé de trois membres actifs au moins. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Il est pourvu au remplacement d'un membre démissionnaire par l'assemblée générale au cours de sa prochaine réunion.

Les membres et sympathisants ayant un mandat politique sur les plans communal, cantonal ou fédéral sont d'office invités aux réunions du comité avec voix consultatives.

Le comité s'organise lui-même.

### 15. Réunions et décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents.

La voix de la présidence de la séance est prépondérante en cas d'égalité.

Le comité peut inviter à ses réunions tout membre ou sympathisant des Verts et entendre d'autres invités.

### 16. Représentation

L'association est valablement engagée financièrement par la signature de deux membres du comité.

Un acte engageant la section pour un montant supérieur à CHF 500.- requiert une décision du comité.

### 17. Compétences

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale de l'association. Il rend compte de son activité à l'assemblée générale.

Le comité entretient des contacts réguliers avec les autres sections des Verts vaudois par l'entremise de la conférence des présidents de section, ainsi qu'avec les représentants des Verts élus au sein des autorités communales et cantonales de son territoire.

Le comité est informé à chaque séance de l'état des finances.

Il peut constituer des commission de travail comprenant des personnes extérieures aux Verts, pour l'étude de problèmes particuliers ou l'exécution de certaines tâches.

### 18. Contacts avec les membres

Entre les assemblées générales, le comité informe régulièrement les membres par courrier, circulaire ou sous une autre forme. Il s'enquiert autant que possible de l'opinion des membres.

## **V. Vérificateurs des comptes**

### 19. Composition

L'AG nomme deux membres vérificateurs de comptes (plus un suppléant) choisis en dehors du comité. Ils sont élus pour deux ans, chaque année le plus ancien est en principe remplacé par le suppléant de l'année précédente.

### 20. Compétences

Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et rendent compte lors de l'AG. Ils remettent une décharge écrite.

## **VI. Groupes communaux**

### 21. Composition

Les conseillers communaux élus sur les listes vertes, ainsi que les viennent-ensuite, peuvent se constituer en groupes communaux.

La présidence du groupe est élue par le groupe communal. Cette nomination est ratifiée par la prochaine AG.

### 22. Devoirs et compétences

Les groupes communaux fonctionnent de manière autonome dans le cadre de la politique de la section. La présidence du groupe informe régulièrement la section des activités du groupe et rédige un rapport annuel écrit. Sur les objets communaux d'importance régionale, le préavis de la section est requis.

## **VII. Modification des statuts et dissolution.**

### 23. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des 3/5 des voix exprimées et pour autant que cette question ait été prévue à l'ordre du jour.

### 24. Dissolution

L'assemblée générale décide de la dissolution aux mêmes conditions que celles de l'article 19 et arrête alors la destination du solde actif des biens, dans l'esprit du but social.

**Ainsi adopté à :**

Belmont-sur-Lausanne, lors de l'assemblée générale du **21 septembre 2006.**